

<b>Culture</b>	
<b>Patrimoine</b>	<b>53.17</b>
<b>Aides aux structures de diffusion</b>	

**PROGRAMME**

Art contemporain

**TYPLOGIE DES CREDITS**

AA

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Région entend mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'art contemporain, dont la diffusion et la création en Bourgogne-Franche-Comté est assurée par un ensemble d'acteurs publics ou associatifs qui contribuent à montrer la diversité des productions artistiques du secteur. Ainsi, elle soutient la création contemporaine et les formes innovantes de médiation en direction des publics.

**BASES LEGALES**

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION****NATURE**

Subvention de fonctionnement

**FINANCEMENT**

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe ;
- 20% au moment du solde final :

Sur présentation du bilan et du compte de résultat (compte administratif le cas échéant) certifiés par le commissaire aux comptes ou à défaut par la personne compétente (expert-comptable, trésorier ou responsable de la structure) et du rapport financier complété et signé par la personne compétente dans le cas d'une convention

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

**BENEFICIAIRES**

- associations
- collectivités

## **PROCEDURE**

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 15 octobre au 15 novembre n-1 pour une demande pour l'année n pour les structures de diffusion, avant le démarrage de l'opération, via la plateforme régionale dématérialisée, accessible via le site institutionnel de la collectivité [www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr)

En dehors de ces dates, les demandes seront jugées irrecevables.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- le projet annuel de la structure,
- le budget prévisionnel annuel de la structure,
- le bilan d'activités et financier de l'année n-1,
- lettre de demande d'aide financière,
- décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale,
- liste des concours financiers et/ou subventions des trois dernières années.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

## **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Soutenir les structures de diffusion de l'art contemporain dans la réalisation de leur programmation artistique et culturelle annuelle associant diffusion et sensibilisation des publics : mise en place d'actions en direction des scolaires, rencontres avec les artistes, organisation de résidences, de projets participatifs...

### **MONTANT**

Le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget prévisionnel annuel de la structure.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles, les structures de diffusion doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- structure disposant d'au moins un emploi salarié permanent
- programmation annuelle et régulière d'expositions d'un niveau qualitatif avéré
- régularité d'ouverture au public
- programme de médiation et de sensibilisation ambitieux témoignant d'une réelle attention portée aux publics
- dimension partenariale avérée dans le contenu du projet
- pluralité de financements du projet (publics et / ou privés)
- les conditions de rémunération des artistes et des personnes qui participent au projet culturel de la structure

Les structures présentant des expositions de courte durée, de type commercial (expositions-vente, salons) ne sont pas éligibles. Les structures déjà soutenues par ailleurs par la Région au titre d'un autre dispositif ne sont pas éligibles.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2025.

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023